



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 24 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014300-0012

Société TEFAL à Rumilly (site des " Granges ")
Mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité
des installations.

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société TEFAL (site des " Granges ") en date 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 02 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 septembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société TEFAL (15 avenue des Alpes, ZAE Rumilly Est – BP 89 – 74 156 RUMILLY Cedex) par courrier du 27 novembre 2013, complétées en dernier lieu le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'enterrer par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La société TEFAL est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Z.I. des Granges – 74 150 RUMILLY (site dit des " Granges ").

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé des rubriques (activités du site mentionnées en gras soulignées)
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (<u>nettoyage, décapage</u> , conversion, polissage, <u>attaque chimique</u> , vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux , matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 30 m ³ .

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 714 517 euros TTC.

Article 4 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 02 mai 2014 soit 705,6.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- Tout changement de garant.
- Tout changement de formes de garanties financières.
- Toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- Tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
- Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND
Boues de la fosse à lessive (station interne d'épuration des eaux)	20	DD
Boues de polissage	20	DD
Déchets non halogénés		DD
Matériaux souillés (chiffons)	2	DD
Emballages souillés (containers 1000 l)	20	DD
Emballages souillés (fût métalliques, contenants divers).	15	DD
Déchets non halogénés	20	DD
Filtres de cabines d'application	8	DD
Huiles usagées	5	DD
Huiles en provenance des déshuileurs	5	DD
Perchlorure de fer	3	DD

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND
Boues, copeaux et filtres souillés par du PolyTétraFluorEthylène (PTFE)	40	DD
Dispersion de PTFE	25	DD
Résidus de corindon	50	DD
Pâtes sérigraphiques contenant du PTFE	25	DD
Résidus d'isopropanol	30	DD
Trichlorure d'antimoine	1,6	DD
Bains de préparation de surfaces usés acides	90	DD
Bains de préparation de surfaces usés alcalins	50	DD
Bains de rinçages de traitement de surfaces acido-basiques	580	DD
Bakélites	21	DND
Déchets divers non valorisables	54	DND
Bois	18	DND
Verre	15	DND
Boues issues de la station interne de traitement des eaux	80	DND

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société TEFAL.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de RUMILLY pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly.

Pour ampliation,
La chef de pôle,



Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT